



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0182 du 21 novembre 2012

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 19 octobre 2012, enregistrée sous le numéro F08212P0182 et considérée complète le 19 octobre 2012, relative à la réalisation d'un ensemble de constructions, sur la commune de Villeurbanne (69), transmise par Galline Salengro ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 5 novembre 2012 ;

Considérant que le projet, situé en zone urbaine, consiste en la construction de bâtiments à usage d'habitation (132 logements étudiants, 107 logements en résidence seniors, 90 logements collectifs en accession ou aidés), de locaux non affectés à usage éventuel de commerce et/ou de services et de 259 à 320 places de stationnement, créant une surface totale de plancher de 16 932 m² sur un terrain de 6 496,5 m² ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain présentant des pollutions liées aux activités industrielles qui se sont succédées sur le site ; que le projet prévoit la réalisation de deux niveaux de parkings en sous-sol ;

Considérant que ces niveaux de parking en sous-sol vont nécessiter un rabattement -au moins- temporaire de la nappe ; que le projet est également susceptible de générer en phase travaux une pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le projet est de nature à avoir des incidences notables sur le sol et les eaux souterraines au regard des éléments évoqués ci-avant,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction de bâtiments à usage d'habitation et locaux non affectés à usage éventuel de commerce et/ou de services, objet du formulaire F 08212P0182, est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CEPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

